

Informations de base	
2015/2233(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Recommandations à la Commission européenne concernant les négociations pour l'accord sur le commerce des services (ACS) Subject 3.40.18 Secteur des services 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) 6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	INTA Commerce international	REDING Viviane (PPE)	15/06/2015
		Rapporteur(e) fictif/fictive KIRTON-DARLING Jude (S&D) MCCLARKIN Emma (ECR) SCHAAKE Marietje (ALDE) KOULOGLOU Stelios (GUE/NGL) KELLER Ska (Verts/ALE) BEGHIN Tiziana (EFDD) FERRAND Edouard (ENF)	
	Commission pour avis		Date de nomination
	DEVE Développement	SÁNCHEZ CALDENTEY Lola (GUE/NGL)	23/09/2015
	ECON Affaires économiques et monétaires	MOSCA Alessia Maria (S&D)	09/07/2015
	EMPL Emploi et affaires sociales	HÄNDEL Thomas (GUE/NGL)	15/09/2015
	ITRE Industrie, recherche et énergie	BORRELLI David (EFDD)	13/10/2015

	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	ROZIÈRE Virginie (S&D)	22/09/2015
	TRAN Transports et tourisme	VAN DE CAMP Wim (PPE)	18/09/2015
	REGI Développement régional	VANA Monika (Verts/ALE)	17/09/2015
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	ALBRECHT Jan Philipp (Verts/ALE)	03/09/2015
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	VANA Monika (Verts/ALE)	14/07/2015
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Commerce et sécurité économique	MALMSTRÖM Cecilia	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
10/09/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/01/2016	Vote en commission		
25/01/2016	Dépôt du rapport de la commission	A8-0009/2016	Résumé
01/02/2016	Débat en plénière		
03/02/2016	Décision du Parlement	T8-0041/2016	Résumé
03/02/2016	Résultat du vote au parlement		
03/02/2016	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2015/2233(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 117
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/8/03736

Portail de documentation
Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE567.814	29/09/2015	
Amendements déposés en commission		PE571.495	05/11/2015	
Amendements déposés en commission		PE571.497	05/11/2015	
Amendements déposés en commission		PE571.498	05/11/2015	
Avis de la commission	REGI	PE569.478	16/11/2015	
Avis de la commission	FEMM	PE567.812	18/11/2015	
Avis de la commission	LIBE	PE567.479	24/11/2015	
Avis de la commission	ECON	PE567.692	02/12/2015	
Avis de la commission	EMPL	PE567.760	03/12/2015	
Avis de la commission	TRAN	PE569.718	03/12/2015	
Avis de la commission	ITRE	PE569.782	03/12/2015	
Avis de la commission	DEVE	PE569.734	07/12/2015	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0009/2016	25/01/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0041/2016	03/02/2016	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2016)242		08/06/2016	

Recommandations à la Commission européenne concernant les négociations pour l'accord sur le commerce des services (ACS)

2015/2233(INI) - 03/02/2016 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 532 voix pour, 131 contre et 36 abstentions, une résolution contenant les recommandations du Parlement européen à la Commission concernant les négociations de l'accord sur le commerce des services (ACS).

Les députés ont rappelé que les négociations de l'ACS devraient permettre de **faciliter l'accès aux marchés étrangers, d'encourager les bonnes pratiques et d'influer sur la mondialisation**, de sorte que celle-ci progresse dans le respect des valeurs, des principes et des intérêts de l'Union et qu'elle permette aux entreprises européennes de prospérer. Dans le même temps, les députés ont souligné que:

- les **droits des consommateurs** et les **normes en matière sociale et environnementale** ne constituaient pas des barrières aux échanges, mais des éléments fondamentaux et non négociables de la stratégie Europe 2020 ;
- la politique commerciale de l'Union devait défendre les objectifs de **cohésion économique, sociale et territoriale** tels qu'énoncés à l'article 174 du traité FUE;
- la prestation de services dans l'Union se fondait sur la garantie systématique du **respect des principes d'accès universel**, de qualité, de sécurité, de prix abordables et d'égalité de traitement dans toutes les villes et régions.

Le Parlement a rappelé qu'il avait le **dernier mot**, par la procédure d'approbation, en ce qui concerne les accords commerciaux et que ses membres ne décideraient d'approuver ou de rejeter l'ACS qu'une fois les négociations conclues. Il a également indiqué qu'il se réservait le droit d'exprimer son avis après avoir consulté les propositions de texte et projets d'accord à venir sur l'ACS.

Dans le contexte des négociations en cours concernant l'accord sur le commerce des services, les députés ont adressé les **recommandations suivantes** à la Commission:

Champ d'application:

- réaffirmer le soutien à des **négociations ambitieuses, complètes et équilibrées**, qui devraient libérer le potentiel inexploité d'un marché mondial des services plus intégré, tout en empêchant le dumping social, environnemental et économique et en garantissant pleinement la conformité avec l'acquis de l'Union européenne ;
- veiller à ce que les négociations contribuent de façon significative à la **création d'emplois et à la croissance inclusive**, tout en respectant les modèles politiques, sociaux et culturels choisis par l'Union et ses États membres, ainsi que les principes fondamentaux consacrés par les traités de l'Union et les principes mentionnés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- ouvrir la voie à la participation d'économies émergentes, soutenir la demande de la **Chine** de se joindre aux négociations et assurer l'engagement de tous les participants à l'ACS en faveur d'une **multilatéralisation** du résultat des négociations ;
- proposer des **garanties particulières pour les touristes**, entre autres afin de renforcer les droits des passagers, de rendre les prix de l'itinérance internationale transparents et de limiter les frais abusifs facturés aux consommateurs qui utilisent leurs cartes de crédit en dehors de l'Europe ;
- inclure une **clause de révision** qui institue un mécanisme permettant à une partie de quitter l'accord, ou de suspendre ou d'annuler des engagements concernant la libéralisation d'un service, en particulier en cas de non-respect de normes sociales et de normes relatives au droit du travail.

Accès au marché:

- exclure les **services publics et les services audiovisuels** du cadre des négociations ;
- garantir la **réciprocité** à tous les niveaux avec toutes les parties ;
- tendre vers une plus grande ouverture des marchés étrangers en matière de **marchés publics, de télécommunications, de transports** ainsi que de services professionnels et financiers;
- respecter le **droit souverain des États membres** de choisir les secteurs qu'ils souhaitent ouvrir à la concurrence étrangère et de décider du degré d'ouverture du secteur concerné, au moyen de restrictions et d'exemptions ;
- **exclure les services d'intérêt général** actuels et à venir, ainsi que les services d'intérêt économique général, des engagements de l'Union (notamment, sans toutefois s'y limiter, l'eau, la santé, les services sociaux, les systèmes de sécurité sociale et l'éducation, la gestion des déchets et les transports publics) ;
- veiller à ce que les parties préservent leur droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant la protection ou la promotion de la **diversité culturelle et linguistique**.

Règles relatives à l'économie numérique:

- garantir que les flux des données à caractère personnel des citoyens européens dans le monde respectent le **droit universel à la vie privée** et soient pleinement conforme aux règles de protection des données et de sécurité en vigueur en Europe ;
- s'opposer formellement sans délai aux **propositions américaines** relatives à la circulation des informations ;
- garantir que les clauses relatives à la **sécurité nationale** soient fondées sur des critères de nécessité appropriés ;
- obtenir l'interdiction complète des exigences de localisation forcée des données, mettre fin aux pratiques de «**blocage géographique**» et respecter le principe de gouvernance de «l'Internet ouvert».

Règles relatives à la mobilité :

- veiller à ce que rien n'empêche l'Union européenne et ses États membres de maintenir, d'améliorer et d'appliquer leurs **règles en matière de travail et de protection sociale**, leurs conventions collectives et leurs dispositions législatives relatives à l'entrée ou au séjour temporaire des personnes physiques, sur le territoire de l'Union ;
- rappeler que les engagements de l'UE ne doivent s'appliquer qu'à la circulation de **professionnels de haut niveau dans un but spécifique**, pour une durée limitée et selon des conditions précises stipulées dans un contrat ou définies dans la législation nationale;
- s'opposer à toute disposition relative aux **visas** et à d'autres procédures d'entrée, à l'exception de celles visant à accroître la transparence et à rationaliser les procédures administratives ;
- interdire uniformément l'exigence d'établissement d'une présence commerciale ou de résidence comme condition préalable à la fourniture de services professionnels ;
- œuvrer en faveur de la **reconnaissance mutuelle des formations**, des niveaux universitaires et des qualifications professionnelles, notamment dans les domaines de l'architecture, de la comptabilité et des métiers juridiques.

Règles relatives aux services financiers:

- conclure un accord comprenant une annexe équilibrée mais ambitieuse concernant la prestation de tous types de services financiers, en particulier dans le **secteur des assurances et le secteur bancaire** ;
- obtenir un accord utile et **protecteur pour les consommateurs** de l'Union, débouchant sur la convergence vers le haut des réglementations financières et sur un plus grand choix de services financiers ;
- obtenir des parties qu'elles s'engagent à mettre en œuvre et à appliquer les **normes internationales** en matière de réglementation et de contrôle du secteur financier ;
- veiller à ce que l'ACS contribue à atténuer la **double imposition** et ne facilite en aucun cas la fraude fiscale, l'évasion fiscale, la planification fiscale agressive ou le blanchiment d'argent ;
- demander une **évaluation d'impact** ex ante indépendante approfondie afin d'évaluer les effets économiques et sociaux de la poursuite de la libéralisation financière en vertu de l'accord.

Règles relatives à la transparence :

- promouvoir la **bonne gouvernance** et favoriser les bonnes pratiques dans les processus administratifs, réglementaires et législatifs ;

- conserver la pratique de l'Union consistant à organiser des **consultations publiques** avant toute proposition législative ;
- demander la création d'un **dispositif d'information en ligne** relatif aux dispositions liées au commerce pour les PME ;
- garantir le niveau le plus élevé de transparence, de dialogue et de responsabilité vis-à-vis du public et des responsables politiques et assurer **l'information complète et immédiate du Parlement européen** à toutes les phases des négociations.

Recommandations à la Commission européenne concernant les négociations pour l'accord sur le commerce des services (ACS)

2015/2233(INI) - 25/01/2016 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du commerce international a adopté un rapport d'initiative de Viviane REDING (PPE, LU) contenant les recommandations du Parlement européen à la Commission concernant les négociations de l'accord sur le commerce des services (ACS).

Dans le contexte des négociations en cours concernant l'accord sur le commerce des services, les députés ont adressé les recommandations suivantes à la Commission:

Champ d'application et contexte:

- veiller à ce que les négociations contribuent de façon significative **à la création d'emplois et à la croissance inclusive**;
- offrir des avantages tangibles aux consommateurs et assurer aux parties intéressées une plus grande participation aux pourparlers afin de faciliter la multilatéralisation ;
- proposer des **garanties particulières pour les touristes**, entre autres afin de renforcer les droits des passagers, de rendre les prix de l'itinérance internationale transparents et de limiter les frais abusifs facturés aux consommateurs qui utilisent leurs cartes de crédit en dehors de l'Europe.

Accès au marché:

- exclure **les services publics et les services audiovisuels** du cadre des négociations ;
- atteindre la **réciprocité** à tous les niveaux avec toutes les parties ;
- tendre, en particulier, vers une ouverture des marchés publics, des télécommunications, des transports et des marchés de services financiers et professionnels des partenaires ;
- veiller à ce que des restrictions et des exemptions permettent à chaque Etat membre de conserver son **droit souverain** de choisir les secteurs qu'il souhaite ouvrir à la concurrence étrangère et de décider du degré d'ouverture du secteur concerné;
- exclure les services d'intérêt général actuels et à venir, ainsi que les services d'intérêt économique général, des engagements de l'Union (notamment, sans toutefois s'y limiter, l'eau, la santé, les services sociaux, les systèmes de sécurité sociale et l'éducation, la gestion des déchets et les transports publics).

Règles relatives à l'économie numérique:

- garantir que le flux des données à caractère personnel des citoyens européens dans le monde soit pleinement **conforme aux règles de protection des données et de sécurité en vigueur en Europe** ;
- garantir que les clauses relatives à la sécurité nationale soient fondées sur des critères de nécessité appropriés ;
- éviter les pratiques de « blocage géographique » et respecter le principe de gouvernance de « l'Internet ouvert. »

Règles relatives à la mobilité :

- limiter les engagements de l'UE uniquement à la circulation de **professionnels de haut niveau** dans un but spécifique, pour une durée limitée et selon des conditions précises stipulées dans un contrat ou définies dans la législation nationale;
- s'opposer à toute disposition relative aux visas et à d'autres procédures d'entrée, à l'exception de celles visant à accroître la transparence et à rationaliser les procédures administratives ;
- œuvrer en faveur de la **reconnaissance mutuelle** des formations, des niveaux universitaires et des qualifications professionnelles, notamment dans les domaines de l'architecture, de la comptabilité et des métiers juridiques.

Règles relatives aux services financiers:

- impliquer les parties dans la mise en œuvre et l'application de normes internationales pour la réglementation et la surveillance du secteur financier;
- veiller à atteindre l'objectif d'une **concurrence équitable** entre les entreprises européennes et étrangères, quel que soit leur pays d'établissement;
- demander une évaluation d'impact ex ante indépendante approfondie afin **d'évaluer les effets économiques et sociaux** de la poursuite de la libéralisation financière en vertu de l'accord.

Règles relatives à la transparence :

- préserver pleinement le droit de réglementer des autorités européennes, nationales et locales dans l'intérêt public ;
- promouvoir la bonne gouvernance et favoriser les bonnes pratiques dans les processus administratifs, réglementaires et législatifs ;
- conserver la pratique de l'Union consistant à organiser des **consultations publiques** avant toute proposition législative.